X. Les dits syndics pourront nommer un secrétaire, auquel ils pour- Nomination ront payer à même les deniers des écoles entre leurs mains, telle somme d'un secrétaiqui paraîtra juste et raisonnable pour ses services.

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque Il sera fait 5 arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle une estiman'excèdera en aucune année, £ ) requise pour sub-venir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors cou-somme d'arrante, spécifiant les divers items de dépense ; et ils remettront telle esti- gent sera prémation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'arrondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arrondissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec 15 sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'écoles la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels syndics aux fins mentionnées dans la dite estimation.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité Comment sera scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux repartie l'aide 20 divers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximativearrondissement qu'ils pourront constater tel nombre; et il sera du devoir des syn-ments d'école. dies d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement 25 d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année; et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, Devoirs des le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de syndics par paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa rapport au membre des ou de leur connaissance et croyance; et les syndics délivreront en enfants. 30 même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront L'Acte n'afà aucune cité, ni à aucune ville ou village incorporé.

fectera pas les cités. etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et La charge 35 huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et d'inspecteur 15e années du règne de sa majesté, et intitulé, " Acte pour pourvoir à d'écoles, abo-" l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éduca- lie. "tion dans le Bas-Canada," sont par le présent abrogées, et la charge c. 97. d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada, est abolie.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force Entrée en foret non auparavant.